

● L'ENCADREMENT DES APS

| L'encadrement des APS contre rémunération

Obligation de qualification reconnue par l'État Code du sport Art. L. 212-1

Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de l'article L. 212-2 du présent code, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification :

1. **Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée.**
2. **Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles.**

Peuvent également encadrer contre rémunération, les personnes stagiaires inscrites dans un cursus de formation reconnu par l'État.

Certains diplômes étrangers sont admis en équivalence. De plus, dans le cadre de l'Union Européenne, chaque ressortissant a la possibilité de faire reconnaître ses qualifications dans le champ de l'encadrement sportif. **Cette procédure de reconnaissance des diplômes étrangers est complexe et il est impératif de se renseigner au préalable à la direction départementale de la cohésion sociale.**

Obligation de déclaration de son activité Code du sport Art. L. 212-85

Toute personne désirant exercer l'une des fonctions mentionnées à l'article L. 212-1 (contre rémunération) et titulaire des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification requis doit en faire préalablement la déclaration au préfet du département dans lequel elle compte exercer son activité. Si cette activité est susceptible d'être exercée dans plusieurs départements, la déclaration est effectuée auprès du préfet du département où l'intéressé a sa principale activité.

Cette déclaration donne droit à la délivrance d'une carte professionnelle, renouvelable tous les 5 ans, et qui mentionne l'ensemble des prérogatives du diplôme. Cette carte permet donc à tout employeur de vérifier si son titulaire a les compétences et la capacité juridique requises pour encadrer contre rémunération la ou les activités sportives de l'établissement d'APS.

| L'encadrement des APS à titre bénévole

Il n'y a pas d'obligation légale de posséder un diplôme reconnu par l'État, mais la plupart des fédérations réglementent l'exercice bénévole au sein de leurs structures en mettant en place des qualifications fédérales (animateur, initiateur, moniteur fédéral).

Malgré tout, le statut de bénévole ne dégage pas l'intervenant de sa responsabilité en cas d'incidents.

Le statut de bénévole n'existe que dans le cadre associatif et non dans les sociétés à but lucratif.



Les différents diplômes permettant l'encadrement contre rémunération

Les diplômes de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (activités physiques et sportives, socio-éducatives ou culturelles)

DIPLÔME	NIVEAU	FORMATION ET CERTIFICATION	ARTICLES DU CODE DU SPORT
Le BPJEPS : Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport. <i>Une spécialité ou un champ d'activités + mentions + certificats de spécialisation (par exemple activités équestres ou activités physiques pour tous).</i>	4	Formation en alternance précédée d'un positionnement du candidat. Délivrance du diplôme par unités capitalisables.	D. 212-20 à 34
Le DEJEPS : Diplôme d'État de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport. <i>Perfectionnement sportif ou animation socio-éducative ou culturelle.</i>	3		D. 212-35 à 50
Le DESJEPS : Diplôme d'État Supérieur de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport. <i>Performance sportive ou animation socio-éducative ou culturelle.</i>	2		D. 212-51 à 66
Le BAPAAT : Brevet d'Aptitude Professionnelle d'Assistant Animateur Technicien. <i>Exerce toujours sous la tutelle d'un éducateur de niveau 4.</i>	5	Formation en alternance	D. 212-11 à 19

Les brevets d'état d'éducateur sportif à trois degrés (BEES) (progressivement remplacés par les BP, DE et DESJEPS)

DIPLÔME	NIVEAU	FORMATION ET CERTIFICATION	ARTICLES DU CODE DU SPORT
Le BEES 1 : Formation des pratiquants	4	Examen précédé d'une formation (modulaire), évaluation en contrôle continu des connaissances.	D. 212-70 à 83
Le BEES 2 : Formation des formateurs	2		
Le BEES 3 : Expertise			

Autres diplômes donnant des prérogatives dans le domaine du sport

- Certains diplômes universitaires : par exemple les diplômes STAPS.
- Des diplômes délivrés par d'autres ministères : moniteur militaire (défense) etc.
- Certains diplômes fédéraux (sous conditions).
- Les certificats de qualification professionnelle : CQP (diplômes délivrés par des branches professionnelles).
- Les cas particuliers : par exemple le diplôme de masseur kinésithérapeute (pour la gymnastique hygiénique d'entretien ou préventive).

À noter

- L'obtention de diplômes est conditionnée par l'absence de contre-indication médicale.
- Certains diplômes peuvent être soumis à des conditions de validité ou de renouvellement (par exemple le BEESAN).

La Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)

C'est un dispositif permettant de faire reconnaître ses expériences d'encadrement bénévole, en vue d'obtenir un diplôme reconnu par l'État.